



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AVEYRON

PREFECTURE

Direction de la Coordination
des Actions et des Moyens
de l'Etat

Arrêté n° 2015058 - 0005 du 27 FEV. 2015

**O B J E T : Arrêté préfectoral complémentaire
Commune de Bertholène
Société des Mines de Jouac**

**LE PREFET DE L'AVEYRON,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu le Code de l'Environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral n° 99-0517 du 19 mars 1999 instaurant une surveillance du stockage des boues résiduaires résultant du traitement des eaux sur la verse à stériles de BERTHOLENE ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2005-032-4 du 1^{er} février 2005 autorisant la Société des Mines de Jouac à exploiter une installation de stockage de boues résultant du traitement des effluents de la station de traitement des eaux du site de l'ancienne mine d'uranium sur la verse à stériles sur la commune de BERTHOLENE (12310),

Vu l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°2012-150-005 du 29 mai 2012 prescrivant la validation par un organisme tiers du mémoire relatif au réaménagement final du site demandé à l'article 15 de son arrêté préfectoral n° 99-0517 du 19 mars 1999 complété du mémoire demandé à l'article 10 de son arrêté préfectoral n° 2005-032-4 du 1^{er} février 2005,

Vu le mémoire global de réaménagement du site réalisé par la société BURGEAP NODEC reçu en date du 11 avril 2013,

Vu la demande présentée le 18 décembre 2014 par la Société des Mines de Jouac à l'effet d'être autorisée à prolonger son activité de stockage des boues, l'arrêté préfectoral n°2005-032-4 du 1^{er} février 2005 ayant une durée limitée à 10 ans,

Vu le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 16 janvier 2015,

Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental des risques sanitaires et technologiques (CODERST) lors de sa séance du 3 février 2015,

Considérant qu'il est nécessaire de connaître les conclusions de l'organisme tiers sur l'analyse du mémoire relatif au réaménagement final du site,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aveyron,

ARRETE

Article 1 :

L'arrêté préfectoral n° 2005-032-4 du 1^{er} février 2005 autorisant la Société des Mines de Jouac à exploiter une installation de stockage de boues résultant du traitement des effluents de la station de traitement des eaux du site de l'ancienne mine d'uranium sur la commune de BERTHOLENE (12310) est modifié et complété par les dispositions contenues aux articles suivants.

Article 2 :

L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2005-032-4 du 1^{er} février 2005 – ORIGINE, NATURE, COMPOSITION ET QUANTITÉ DES DÉCHETS ADMISSIBLES – est modifié comme suit :

Seules les boues résultant du traitement des effluents de la station de traitement des eaux de BERTHOLENE (eaux météoriques percolant au travers de la verse à stériles miniers et à résidus de traitement, eaux d'exhaure des travaux souterrains et de la mine à ciel ouvert) peuvent être stockées sur la verse à stériles, en complément des déchets déjà présents. La composition des boues doit être de même nature que celles déjà entreposées provenant de la neutralisation des effluents de la station de traitement des eaux pendant la période d'activité des installations de la mine. Toute modification du procédé de neutralisation des effluents (traitement à la chaux) ou toute opération pouvant modifier la nature physico-chimique des boues doit être portée préalablement à la connaissance de l'inspection des installations classées.

La quantité maximale de boues autorisée à être stockées sur la verse à stériles est de :

Annuellement : 120 m³ de boues après dessiccation et essorage (représentant 2500 m³ à 20 grammes/litre), soit 50 tonnes de boues sèches et contenant au maximum 5 tonnes d'uranium, sur la totalité de la période autorisée :

La mise en dépôt de ces boues est autorisée jusqu'au 1^{er} juin 2016 dans l'attente des résultats de l'analyse des mémoires de réaménagement final du site par un organisme tiers.

Article 3 : Recours

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : le secrétaire général de la préfecture, l'inspecteur des installations classées à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Midi Pyrénées, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture, notifié à la société des mines de Jouac et dont une copie sera adressée au maire de Bertholène.

Fait à RODEZ, le 27 FEV. 2015

Le préfet
Pour le préfet
Le secrétaire général



Sébastien CAUWEL